

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 588/2025
du 24.04.2025

Audience publique du jeudi, 24 avril 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), notaire, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-4667/24 rendue en date du 10 décembre 2024 par le juge de paix de Diekirch, PERSONNE1.) réclame paiement à PERSONNE2.) du montant de 1.142.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 17 décembre 2024.

Par déclaration entrée au greffe le 7 janvier 2025, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Sur demande de la partie créancière et par lettre du greffier du 4 mars 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du jeudi 27 mars 2025 à 14.30 heures en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 mars 2025 elle a paru utilement avec les débats qui se sont déroulés comme suit:

Maître Samuel THIRY, mandataire de la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et conclu à l'adjudication de la demande.

Le défendeur PERSONNE2.), comparant seul, a été entendu en ses explications et à propos de son contredit.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-4667/24 du 10 décembre 2024, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 1.142.- euros du chef du solde d'une facture impayée, avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à PERSONNE2.) en date du 17 décembre 2024.

Par courrier entré au greffe en date du 7 janvier 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'audience des plaidoiries du 27 mars 2025, PERSONNE2.) conclut au bien-fondé de son contredit et partant au rejet de la demande en paiement de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut au rejet du contredit.

Motifs de la décision

PERSONNE1.) réclame le montant de 1.142.- euros à titre de solde de la facture n° 73 du 10 juillet 2024, outre les intérêts.

PERSONNE2.) s'oppose au paiement dudit montant, dans la mesure où il n'aurait pas reçu les documents originaux de la succession de son père.

Il ne conteste cependant pas la réalisation du travail effectué par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'occurrence, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de sa créance alléguée.

PERSONNE1.) réclame le paiement pour l'établissement de l'acte de notoriété et de la déclaration de succession de feu PERSONNE3.), père de PERSONNE2.).

En l'espèce, l'établissement desdites documents est établi au vu des pièces versées en cause par PERSONNE2.), qui ne conteste d'ailleurs pas la réalisation du travail effectué par PERSONNE1.).

Par conséquent, la créance alléguée par PERSONNE1.) est établie.

PERSONNE2.) ne conteste pas non plus devoir payer le solde de la facture réclamé, mais il fait valoir qu'il souhaiterait se voir remettre les documents originaux avant le paiement du montant réclamé.

Etant donné que la créance dans le chef de PERSONNE1.) est établie et que PERSONNE2.) n'établit pas, ni même n'allègue que PERSONNE1.) lui refuserait la remise des documents après le paiement du solde de la facture, son moyen laisse d'être fondé.

Au vu des développements qui précèdent et en l'absence de tout paiement, respectivement fait produisant l'extinction de son obligation de payer, PERSONNE2.) est tenu de payer le montant de 1.142.- euros à PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de déclarer non fondé le contredit de PERSONNE2.) et de le condamner à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.142 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 décembre 2024, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** recevable, mais non fondé,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **1.142.- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 décembre 2024, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.